

Arbitrage et propriétés intellectuelles en droit libanais :  
éléments de comparaison avec le droit français / Dr Fady  
Nammour. — Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 9  
(2008), pp. 285-302.

Notes au bas des pages.

I. Droit — Liban. II. Droit — France. III. Propriété  
intellectuelle — Liban. IV. Contrats — Liban.

PER L1311 / FD229016P

**ARBITRAGE ET PROPRIÉTÉS  
INTELLECTUELLES EN DROIT LIBANAIS :  
ÉLÉMENTS DE COMPARAISON  
AVEC LE DROIT FRANÇAIS**

PAR

**Dr Fadi NAMMOUR**

*Professeur à l'Université Libanaise*

*Professeur à l'Université Saint-Esprit de Kaslik*

L'arbitrage n'est plus un mode alternatif de règlement des litiges mais bien un mode amiable, propre et autonome. S'il est de plus en plus largement utilisé dans les relations civiles (l'article 762 NCPC libanais admet expressément l'arbitrabilité en matière civile) et commerciales, notamment dans les relations du commerce international, l'arbitrage continue à se développer aussi bien dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur et des droits voisins. Bien que l'arbitrabilité de la propriété intellectuelle soit contestée, nous verrons que l'arbitrage s'applique en la matière de manière peu contestable.

**I.- ARBITRABILITÉ CONTESTÉE**

1- La question de l'engagement des litiges de propriété intellectuelle par la convention d'arbitrage ne fait pas l'unanimité. Parmi les arguments qui s'opposent à l'arbitrabilité, on discutera des suivants:

2- **Compétence impérative.** - La question de l'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle était régie par les articles 40 et 41 de la loi libanaise promulguée en vertu de la décision n° 2385 du 17 janvier 1924 "*relative à la*

*propriété commerciale, industrielle, littéraire et artistique*” rendue par le commissaire français du gouvernement le général Wegand. L’article 40 consacrait expressément la compétence du tribunal commercial s’agissant des actions en nullité et en déchéance des brevets. Ce faisant, l’article énonçait une règle de compétence exclusive. L’article 40 était sur ce point identique avec l’ancien article 68 de la loi française n° 68-1 du 2 janvier 1968<sup>1</sup> qui disposait que: *“L’ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance”*. La jurisprudence dominante excluait alors l’arbitrage en matière de brevets d’invention<sup>2</sup> malgré les critiques virulentes de la doctrine<sup>3</sup>.

**3- La situation du droit libanais a changé.** - En effet, l’article 40 fut abrogé en vertu de l’article 60 de la loi libanaise n° 240 du 7 août 2000 relative aux brevets d’inventions<sup>4</sup> et la compétence exclusive, évincée. Le droit français a également cédé, dans la mesure où l’article 68 dans sa nouvelle rédaction de la loi du 13 juillet 1978 ne rendait la compétence des tribunaux de grande instance obligatoire que s’agissant des matières d’ordre public<sup>5</sup>. Cette même solution a été entérinée par l’article L. 615-17 alinéa 3 du Code français de la propriété intellectuelle aux termes duquel: *“Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l’arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil”*. L’argument tiré de la compétence impérative ne se posait pas en matière de marques dans la mesure où la loi libanaise n° 2385/1924 n’évoquait pas une telle condition. Étant entendu que la

- 
- 1- L. française n° 68-1, 2 janv. 1968, art. 68: JO 3 janv. 1968; JCP G 1968, III, 33799.
  - 2- Cass. com., 18 nov. 1975: JCP G 1977, II, 18547, note A. SANTA-CROCE; Rev. arb. 1976, p. 110, note J. ROBERT. - CA Paris, 10 nov. 1971: Rev. arb. 1975, p. 167. - Cass. com., 23 avr. 1974: D. 1975, 2, p. 357, note J.-P. SORTAIS. - CA Paris, 8 déc. 1972: PIBD 1972, III, p. 112; RTD com. 1973, p. 241, obs. A. CHAVANNE et A. AZÉMA.
  - 3- M. VIVANT, Juge et loi du brevet: coll. CEIPI, Litec, 1977, n° 24. - A. FRANÇON, Arbitrage en matière de brevets et la jurisprudence: Rev. arb. 1975, p. 143. - P. ANCEL, article préc., n° 59 et réf. citées.
  - 4- L. libanaise, n° 240, 7 août 2000, art. 40: JO 14 août 2000, p. 3183. - Sur l’état antérieur à la loi, V. F. NAMMOUR, Les litiges de propriété industrielle à l’épreuve du droit libanais de l’arbitrage interne: éléments de comparaison avec le droit français in Mélanges M. CABRILLAC: Éd. Dalloz-Litec, 1999, p. 237 et s.
  - 5- En ce sens, CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 24 mars 1994, Deko c/ Meva: Rev. arb. 1994, p. 515, note Ch. JARROSSON; D. 1996, p. 21, obs. J.-M. MOUSSERON et J. SCHMIDT; JCP E 1994, pan. p. 955; PIBD 574/1994, III, p. 473; JCP E 1995, n° 471, obs. J.-J. BURST et J. SCHMIDT; RTD com. 1995, p. 416, obs. Azéma; Comm. com. électr. 2001, comm. 130, note Ch. Le Stanc.

jurisprudence estimait en matière de marque déposée que l'attribution de compétence aux tribunaux civils ne fait pas obstacle au compromis<sup>6</sup>. De même, cet argument ne se posait pas en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans la mesure où la législation libanaise sur la propriété littéraire et artistique tant ancienne<sup>7</sup> que nouvelle<sup>8</sup> se démarque de la législation des brevets en ce qu'elle ne réserve pas de manière exclusive le contentieux du droit d'auteur et droits voisins à une juridiction étatique déterminée.

**4- Ordre public.** - Le législateur libanais a ajouté en vertu de la loi n° 240/2000 une disposition nouvelle à l'article 39 (b) aux termes de laquelle: *“Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage s'agissant des matières susceptibles de transaction”*. Ainsi, sous réserve des matières susceptibles d'arbitrage (le droit libanais admet l'arbitrabilité en matière civile), ce texte rejoint partiellement les articles L. 615-17 alinéa 3 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle français aux termes desquels: *“Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours de l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil”*<sup>9</sup>. Ce faisant, la loi n° 240/2000 consacre expressément le principe et la validité de l'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle dans la seule mesure où ils sont susceptibles de transaction. Le critère de la loi n° 240/2000 est celui là même retenu par les articles 762 et 765 du Nouveau Code de procédure civile libanais relatifs à la validité de la clause compromissoire et du compromis d'arbitrage.

**5- Aux termes de l'article 1037 du Code des obligations et des contrats libanais (COC), relatif aux “conditions de la transaction”:** *“on ne peut transiger sur une question d'ordre public, ou sur les droits personnels qui ne sont pas dans le commerce; mais on peut transiger sur un intérêt pécuniaire résultant d'une question d'état ou d'un délit”*: donc, en application de l'article 1037 COC, le litige susceptible de transaction est un litige qui n'est pas en relation avec l'ordre public. La question est alors de savoir si le litige de propriété intellectuelle met l'ordre public en jeu et, si, pour cette raison, il serait

---

6- CA Paris, 12 juin 1951: Ann. prop. ind. 1963, p. 183. - Cass. com., 8 juill. 1965: Bull. civ. 1965, III, n° 431.

7- L. n° 2385/1924 sus-visée, art. 137 à 180 et C. pén. libanais, art. 722 à 729.

8- L. n° 1999-75, 3 avr. 1999, relative à la propriété littéraire et artistique: JO 13 avr. 1999, p. 1104.

9- V. CA Paris, 19 janv. 1981: JCP G 1982, II, 19743, note M. VIVANT.

inarbitrable?<sup>10</sup> Traditionnellement, on rattache le brevet d'invention à l'ordre public au motif d'une part, que le brevet est délivré par l'État et d'autre part, qu'il confère au même titre que le droit d'auteur, un monopole d'exploitation ce qui va à l'encontre du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie.

**6- Délivrance du brevet.** - La question est de savoir si le brevet d'invention est une question d'ordre public? Pour certains, le brevet d'invention est un titre de propriété industrielle délivré par l'autorité étatique qui constitue à ce titre une question d'ordre public<sup>11</sup>. Il en résulte que le contentieux des brevets relève naturellement de la compétence des juridictions étatiques parce qu'il concerne des droits litigieux attribués par une décision préalable de la puissance publique<sup>12</sup>. Par conséquent, on ne peut pas soumettre à l'arbitrage la contestation liée à l'exercice de son pouvoir par l'Administration même si celle-ci n'est pas partie au jugement de cette contestation. Néanmoins, l'argument tiré de l'organisation du système de délivrance des titres ne convainc pas pleinement. En effet, l'annulation du brevet prononcée par le juge, n'est pas le symétrique de la décision administrative de délivrance: l'action en annulation portée devant le tribunal de grande instance n'est pas un recours administratif contre cette décision<sup>13</sup>. La délivrance du brevet d'invention est sans relation et donc, sans incidence, sur la validité même du brevet. Celle-ci est une mesure administrative liée aux exigences administratives préalables à l'obtention du titre de propriété industrielle mais ne concerne nullement l'essence du brevet.

**7- Exploitation du brevet et du droit d'auteur.** - Le titre délivré par l'État confère à son titulaire, personne privée, un monopole exclusif d'exploitation d'une invention, c'est-à-dire que le brevet d'invention, propriété

- 
- 10- Cf. J.-Cl Civil Code, Art. 2059 à 2061, Fasc. 2, Arbitrage et conventions d'arbitrage; compromis et clause compromissoire, par D. VEAUX, n° 17. - J. AZÉMA, *Lamy droit commercial*, 2004, n° 1986, p. 882. - V. aussi, CA Paris, 24 mars 1994: *RTD com.* 1995, p. 416. - TGI Paris, 2 juill. 1987: *PIBD* 1987, III, p. 384.
- 11- M. DE BOISSESON, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*: GLN Joly, 1990, n° 496, p. 398.
- 12- P. LEVEL, *L'arbitrabilité*: *Rev. arb.* 1992, p. 213 et spéc. p. 228.
- 13- J.-L. GOUTAL, *Arbitrage et propriété incorporelle*: *Gaz. Pal.* 1997, doctr. p. 28. - M. VIVANT, *Cherche litige non arbitral laborieusement*: *Rev. Lamy dr. aff.* 2004, n° 72, p. 5 et s.; *Le juge compétent en matière de brevets (compétence interne)*: *JCP Brevets*, Fasc. 4110 (2000).

intellectuelle, constitue un monopole. Il en est de même en matière de droit d'auteur<sup>14</sup>. Aussi, un auteur considère que l'existence même des brevets d'invention est contraire à l'ordre public économique<sup>15</sup>. Cette approche est quelque peu "extrémiste": 1- Ce monopole repose sur un texte de loi, il est donc légalement fondé. 2- Il vise à protéger l'initiative personnelle de l'inventeur ou de l'auteur qui, le cas contraire, risque de voir son invention ou son œuvre dilapider par un quelconque tiers. 3- Il ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie mais se soucie de sa réglementation.

**8- Ordre public et arbitrage.** - À supposer que la matière de la propriété intellectuelle est d'ordre public, la question est de savoir si ce lien avec l'ordre public soustrait le litige à l'arbitrage? Dès 1950, la Haute cour affirme dans l'arrêt *Tissot* que la simple existence d'un lien entre une disposition d'ordre public et les droits litigieux ne suffit pas à les rendre inarbitrables<sup>16</sup>. Appliquée à la propriété intellectuelle, cette jurisprudence veut dire que le lien de la propriété intellectuelle avec l'ordre public ne doit pas annuler l'arbitrage. L'évolution jurisprudentielle en la matière était telle que, après la reconnaissance de l'autonomie de la clause compromissoire déliant le sort de la clause compromissoire de celui du contrat<sup>17</sup>, un important arrêt du 19 mai 1993 rendu par la cour de Paris relevait: "En matière internationale, l'arbitre dispose d'appliquer les principes et les règles relevant de l'ordre public ainsi que de sanctionner leur méconnaissance éventuelle sous le contrôle du juge de l'annulation"<sup>18</sup>. C'est dire que l'arbitre, au même titre que le juge, doit non seulement appliquer les règles d'ordre public mais également sanctionner toute clause arbitrale contraire à l'ordre public. D'ailleurs, cette sanction de l'illicite

14- V. CPI français, art. L. 111-1 et L. libanaise n° 75/1999, art. 5.

15- X. DE MELLO, L'expérience des arbitres (ou l'espérance des arbitres) in Arbitrage et propriété intellectuelle: Publ. de l'IRPI, Litec 1994, p. 97.

16- Cass. civ., 28 nov. 1950: D. 1951, p. 170; RTD civ. 1951, p. 106, obs. P. HEBRAUD et P. RAYNAUD; RTD com. 1951, p. 275, obs. P. BOIFARD.

17- Arbitrage international: Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mai 1963, Gosset: D. 1963, p. 545, note J. ROBERT; Rev. Crit. DIP 1963, p. 615, note H. MOTULSKY; JCP G 1963, II, 13405, note B. GOLDMAN. - Arbitrage interne: CA Paris, 8 oct. 1998, Sam: Rev. arb. 1999, p. 350, note P. ANCEL et O. GOUT.

18- CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 19 mai 1993, Labinal: Rev. arb. 1993, p. 645, note Ch. JARROSSON; RTD com. 1993, p. 494, obs. J.-Cl. DUBARRY. - V. aussi, CA Paris, 16 juin, Faton: Rev. arb. 1999, p. 333, note L. Idot. - CA Paris, 12 sept. 2002: Rev. arb. 2003, p. 173 et s., note M.-E. BOURSIER.

n'est pas une simple faculté mise à la disposition de l'arbitre mais un véritable devoir: "Il appartient à l'arbitre, hors les cas où la non arbitrabilité relève de la matière, de mettre en œuvre les règles impératives du droit, sous le contrôle du juge de l'annulation"<sup>19</sup>. Donc, le fait que le litige de propriété intellectuelle touche à l'ordre public n'entraîne pas la nullité de l'arbitrage et, en tout cas, n'enlève pas la compétence de l'arbitre: d'une part, celui-ci doit vérifier si la convention d'arbitrage a méconnu une règle d'ordre public; d'autre part, il doit vérifier sa compétence conformément au principe "compétence-compétence" en appréciant si l'ordre public est ou n'est pas violé, soit par la convention d'arbitrage qui l'a investi soit par le contrat litigieux. Néanmoins, ce pouvoir de l'arbitre lui est reconnu "*hors les cas où la non-arbitrabilité relève de la matière*" précise l'arrêt de la Haute cour. Il en résulte que le pouvoir de l'arbitre s'arrête lorsque l'illicite trouve sa source en la matière elle-même, c'est-à-dire lorsqu'il constate que la matière n'est pas arbitrale (V. *infra*).

**9- Intervention du Ministère public et de l'Administration.** - L'article 40 de la défunte loi n° 2385/1924 permettait au Ministère public de s'interposer "*aux fins d'obtenir un jugement d'annulation du brevet ou de sa totale déchéance*". Le Ministère public pouvait aussi intenter l'action directement, et à titre principal dans les cas prévus aux articles 43, alinéa 4 et 46, alinéa 4 aux fins d'obtenir "*un jugement annulant ou déchéant le brevet*". L'intervention du Ministère public était épaulée par l'article 41 de la loi n° 2385/1924. L'article permettait de demander la "*nullité du brevet ou sa déchéance*" et obligeait le plaideur de communiquer préalablement à l'action l'ensemble du dossier au procureur général. Cet article ne faisait que reprendre les dispositions des articles 34 et 36 de la défunte loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets, qui prévoyaient la communication au Ministère public de toutes les actions en nullité, en déchéance ou relatives à la propriété des brevets. L'article 1004 de l'ancien Code de procédure civile français prohibant l'arbitrage pour toutes les contestations sujettes à une telle communication, on en déduisait alors que le recours à l'arbitrage était prohibé sur tous ces points, mais qu'il était permis sur tous les autres<sup>20</sup>. Telle était également l'état de la question en droit libanais dans la mesure où l'ancien article 828 de l'ancien Code de procédure civile libanais

19- Cass. com., 9 avr. 2002: JCP G 2002, II, 10154, note S. SEIFEGERSTE; JCP E 2002, I, 1555, note O. GOUT; D. 2003, somm. comm. p. 2470, obs. Th. Clay.

20- P. ROUBIER, Le droit de la propriété industrielle: t. 1, note 3, p. 43.

ne rendait possible le compromis entre parties capables de transiger qu'à propos de litige susceptible de transaction et *"pour lequel l'article 408 ou tout autre texte légal n'exige pas les conclusions du Ministère public"*.

**10-** L'abrogation de l'article 828 en vertu du décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983 instituant le Nouveau Code de procédure civile libanais ne nous permet pas de conclure que l'arbitrage est désormais admis sans aucune restriction s'agissant des litiges exigeant les conclusions du Ministère public étant donné que celui-ci ne siège pas auprès d'une personne privée comme l'arbitre. Cela d'autant plus que la nouvelle loi libanaise n° 240/2000 sur les brevets d'invention consacre l'intervention du Ministère public mais la limite désormais aux actions en nullité du brevet d'invention (le Ministère public n'intervient donc plus s'agissant des actions en déchéance du brevet). Ces causes de nullité énumérées aux articles 3 et 4 de la loi n° 240/2000 par renvoi de l'article 30 de la même loi sont inhérentes à la nature même de l'invention: celle-ci doit être susceptible d'application industrielle; elle ne doit pas appartenir à une catégorie d'invention exclue per se de la brevetabilité; elle ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

**11-** Cette même intervention du Ministère public à laquelle il faut ajouter l'intervention du "chef du bureau de la protection de la propriété intellectuelle" institué auprès du ministère du Commerce et de l'Économie est également prévue par la loi n° 75/1999 relative à la propriété littéraire et artistique. En effet, l'article 89 de ladite loi permet au Ministère public et au chef du bureau de la protection de la propriété intellectuelle, en cas d'atteintes effectives ou "imminentes", d'agir et de saisir les juridictions étatiques. Il en résulte que l'action résultant d'une telle atteinte n'appartient pas exclusivement au titulaire du droit mais également au Ministère public et à l'Administration qui deviennent de la sorte, par la force de la loi, parties à l'action et donc parties à son jugement. Or, ni le Ministère public ni l'Administration ne peut siéger devant un arbitre. L'arbitrage sera évincé pour ce motif.

**12- Indisponibilité des droits.** - La question de la disponibilité des droits ne se pose pas en matière de marques et de brevets, qui confèrent des droits disponibles. En revanche, elle se pose en matière de droit d'auteur, au moins dans ses prérogatives personnelles, le droit moral, que la loi considère comme

inaliénable et imprescriptible<sup>21</sup>. À cet effet, l'article 22 de la loi libanaise n° 75/1999 relative à la propriété littéraire et artistique énonce expressément: "qu'on ne peut disposer des droits moraux de l'auteur (...)". Il en résulte que l'indisponibilité du droit moral de l'auteur sur son œuvre exclut l'arbitrage<sup>22</sup>. Le droit moral de l'auteur, parce qu'il est un droit extrapatrimonial est indisponible. Cette indisponibilité évoquée à l'article 1037 COC interdit l'arbitrage<sup>23</sup>. Toutefois, certains auteurs remettent en cause le droit moral de l'auteur et prônent une approche économique de la création<sup>24</sup>. Le droit d'auteur serait un bien comme les autres sur lequel s'exerce un simple droit de propriété. D'après cette conception, l'arbitrage serait par principe autorisé<sup>25</sup>.

13- Cependant, le droit libanais à l'exemple du droit français reste attaché à la protection du droit moral de l'auteur. La Cour de cassation française a eu l'occasion de l'affirmer dans l'ordre international<sup>26</sup>. C'est pourquoi, il reste acquis, en dépit des tendances contemporaines, que l'arbitrage est exclu en matière de droit moral de l'auteur sur son œuvre. Le second fondement de l'indisponibilité du droit moral renforce cette solution: "droit d'auteur et droits voisins comportent dans leur statut d'importants éléments d'ordre public de protection"<sup>27</sup>. C'est donc aussi pour protéger l'auteur et surtout l'œuvre que le

21- CPI français, art. L. 121-1.

22- J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, préface de Ph. FOUCHARD: Bibliothèque dr. privé, t. 309; LGDJ 1999, n° 98, p. 55.

23- V. B. OPPEIT, *L'arbitrabilité des litiges de droit d'auteur et droits voisins* in *Arbitrage et propriété incorporelle*: Publ. IRPI, n° 12, Librairies Techniques Litec 1994, p. 121 et s.

24- V. J.-M. MOUSSERON, J. RAYNARD, Th. Revet, *De la propriété comme modèle* in *Mélanges offerts à A. COLOMER*: Litec, 1993, p. 281 et s. - V. aussi, J. RAYNARD, *Droit d'auteur et conflits de lois*, *Essai sur la nature juridique du droit d'auteur*: Biblio, dr. entr., Litec, 1990.

25- V. aussi Ph. FOUCHARD, *Rapport de synthèse*, *Arbitrage et propriété incorporelle*, op. cit., p. 139, spéc. n° 19, p. 144: "on ne peut pas en même temps patrimonialiser, exploiter, commercialiser de plus en plus largement les œuvres de l'esprit, les créations et les inventions, et prétendre ensuite que ces droits ne sont pas disponibles".

26- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mai 1991, *Cts Huston c/ Sté Turner Entertainment Cie et a.*: Rev. crit. DIP 1991, p. 752, note P.-Y. GAUTIER; JCP G 1991, 40, note A. FRANÇON; JDI 1992, p. 133, note B. EDELMAN; JCP E 1991, p. 220, note J. GINSBURG et P. SIRINELLI; D. 1993, p. 197, note J. RAYNARD. - sur renvoi, CA Versailles, 19 déc. 1994: RIDA avr. 1995, p. 389, note A. KEREVER; JCP E 1996, I, 582, n° 12, note H.-J. LUCAS, rapp. par J.-B. RACINE, op. cit., n° 99, p. 56.

27- B. OPPEIT, *article préc.*, p. 131.

droit moral est indisponible et que l'arbitrage, en conséquence, est interdit. L'interdiction de l'arbitrage dans les litiges mettant en jeu le droit moral de l'auteur sur son œuvre est une bonne solution. Elle préserve le droit moral qui, encore aujourd'hui, mérite protection. Ensuite, elle laisse les parties libres de recourir à l'arbitrage pour tous les litiges concernant l'exploitation économique de l'œuvre.

**14-** Néanmoins, on ne saurait ériger en principe que le droit d'auteur est indisponible<sup>28</sup>. Ainsi, on devrait pouvoir arbitrer les conséquences d'une violation du droit moral: dommages et intérêts réparant cette violation, remise en état, restauration de l'œuvre. De même, l'arbitre doit pouvoir dire s'il y a eu en l'espèce atteinte à l'intégrité ou au caractère de l'œuvre, dans le cas d'une adaptation de cette œuvre. L'arbitre appliquant les règles d'ordre public régissant le droit moral, sous le contrôle du juge de l'annulation<sup>29</sup>.

**15- Effet relatif de la sentence.** - Les décisions accordant ou annulant le titre de brevet d'invention rendues par l'Administration ont un effet *erga omnes* alors que la sentence rendue par l'arbitre n'a d'effet qu'*inter partes*, ce qui justifie d'ailleurs l'intervention obligatoire du Ministère public<sup>30</sup>. En effet, l'arbitre tient ses pouvoirs de la convention d'arbitrage. Or, l'effet relatif de la convention d'arbitrage trouve son prolongement nécessaire dans la relativité de la chose jugée: la sentence n'a d'effet qu'*inter partes*. "L'arbitre ne peut donc statuer *erga omnes*. Or, l'État lorsqu'il délivre un brevet, ne peut au contraire, que le faire *erga omnes*"<sup>31</sup>. Néanmoins, un auteur averti<sup>32</sup> contourne le problème de l'effet *erga omnes* proposant une solution qui consiste à dire que la sentence arbitrale rendue en matière de nullité n'aura d'effets qu'entre les parties à l'arbitrage. Il propose, en cas de nullité du brevet, de ne pas publier la sentence au Registre national, le breveté pouvant toujours poursuivre le tiers devant la juridiction étatique qui, éventuellement, jugera le contraire à l'égard de ce tiers.

---

28- A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*: Litec, 2<sup>e</sup> éd. 2001, p. 569, n° 751-3.

29- J.-L. GOUTAL, article préc.

30- A. CHAVANNE et J.-J. BURST, *Droit de la propriété industrielle: précis* Dalloz 1998, n° 362, p. 223/224. - Dans le même sens A. CHAVANNE et J. AZÉMA, *Le nouveau régime des brevets d'invention, commentaire de la loi du 13 juillet 1978*: Sirey, 1979, n° 171. - J.-Cl. BREVETS, Fasc. 140, par M. VIVANT, n° 7. - M. De BOISSESON, *op. cit.*, n° 494, p. 397.

31- Ch. JARROSSON, note ss CA Paris, 24 mars 1994, préc., spéc., p. 522.

32- J.-L. GOUTAL, article préc., spéc. p. 30.

**16-** La contestation fragile de l'arbitrabilité est affaiblie par la pratique qui montre que l'application de l'arbitrage en matière de propriété intellectuelle est peu contestable (II).

## II.- ARBITRAGE PEU CONTESTABLE

**17-** L'évocation des matières de propriété intellectuelle démontre que l'arbitrage resserre son étau sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur et les droits voisins.

**18- Validité du brevet.-** Traditionnellement, on considère que la nullité et la déchéance du brevet concernent des contestations relatives à la validité du droit. À ce titre, elles sont exclues de l'arbitrage. De même, on y a assimilé les questions mettant en cause la "technique" du brevet<sup>33</sup>. L'exclusion de l'arbitrabilité des questions relatives à la nullité et à la validité du brevet d'invention se justifie traditionnellement par le fait que ces questions touchent directement soit à la source du droit exclusif, soit à la délivrance du titre de propriété industrielle par la puissance publique; ces questions étant considérées d'ordre public. En tout cas, l'inarbitrabilité ne serait pas d'application absolue: l'arbitre doit être en mesure de constater l'invalidité du titre mais sans pouvoir la prononcer. Par exemple, le défendeur peut faire valoir qu'il n'a pas à payer des redevances contractuelles ou qu'il n'est pas contrefacteur pour la raison que ce titre qu'on lui oppose est sans valeur, sans demander davantage<sup>34</sup>. Des auteurs éminents écrivent: "Appliquée à l'appréciation de la validité du brevet, la règle oblige l'arbitre, saisi d'un moyen de défense tiré de la nullité du brevet, et opposé à une demande fondée sur l'exécution du contrat de licence, à apprécier la validité du brevet. S'il constate cette validité, l'arbitre doit poursuivre sa mission, et juger le litige né du contrat de licence. Si, au contraire, il considère le brevet comme non valable, il doit se déclarer incompétent, ne pouvant prononcer la nullité du brevet"<sup>35</sup>. Ainsi, dans ce cas, l'arbitre est juge

---

33- TGI Nice, 22 juill. 1977: PIBD 208/1978, III, p. 45. - Dans le même sens: CA Paris, 25 oct. 1996: Doss. Brevets 1996, IV, p. 7. - CA Amiens, 18 juill. 1974: D. 1976, p. 703, note J.-M. MOUSSERON et M. VIVANT; Ann. prop. ind. 1975, p. 144, note J.-J. BURST; RTD com. 1975, p. 293, obs. CHAVANNE et AZEMA à rapp. avec TGI Lyon, ord. réf., 8 juill. 1993: Doss. Brevets 1994, II, p. 6; Ann. propr. ind. 1995, p. 86.

34- M. VIVANT, *Cherche litige non arbitral*, article préc.

35- J.-L. DUBARRY et E. LOQUIN, obs. ss CA Paris, 3 févr. 1992: RTD com. 1993, p. 293; PIBD 1992, III, p. 359.

de l'ordre public et de la validité du brevet, mais il ne peut sanctionner l'illicite, et prononcer la nullité qui en résulte<sup>36</sup>. Si, en revanche, la convention d'arbitrage investit l'arbitre de la mission principale de se prononcer sur la validité du brevet, celle-ci est nulle, car elle oblige l'arbitre à juger une matière non arbitrale. En conclusion, les arbitres ne sont pas incompétents dès l'instant que le litige porte sur la validité du brevet, mais seulement lorsqu'ils doivent prononcer sa nullité. De même, un auteur<sup>37</sup> cherche à minimiser la portée de cette exclusion: il considère que ce qui serait interdit à l'arbitre serait de prononcer la nullité du brevet mais non pas de se prononcer, à titre principal ou incident, sur la demande en nullité du brevet aux fins de vérifier sa compétence, et ce conformément à l'article 1466 du Nouveau Code de procédure civile français. Si l'arbitre constatait la validité du brevet, il pourrait statuer sur le fond, au contraire, s'il vérifiait la nullité, il ne pourrait la prononcer et devrait se déclarer incompétent<sup>38</sup>.

**19-** En réalité, si ces litiges ne peuvent pas être engagés par l'arbitrage, ce n'est pas parce qu'ils touchent l'ordre public. En effet, la jurisprudence admet la compétence ainsi que ce pouvoir de sanction de l'arbitre si le droit litigieux touche l'ordre public (V. *supra*). Dès lors, les litiges relatifs à l'annulation du brevet sont soustraits à l'intervention des arbitres moins à raison de la nature d'ordre public du droit ou du litige qu'à raison de l'effet *erga omnes* désormais attaché aux décisions d'annulation<sup>39</sup>.

**20- Licence imposée.** - Les litiges portant sur les licences imposées échappent à l'arbitrage. Ainsi, en est-il, des licences obligatoires nécessitées par les besoins de la défense nationale. En effet, l'article 18 du décret-loi libanais n° 137 du 12 juin 1959 permet au gouvernement libanais, durant la guerre, ou en cas de guerre imminente "*de suspendre, pour une période déterminée, la délivrance des titres de brevets d'invention en rapport avec la défense nationale et qui peuvent être utilisés pour les besoins de l'armée et de la défense et dont la création, l'usage, ou l'exploitation, peut constituer un danger à la sûreté de l'État*". En outre, l'article 22 dudit décret reconnaît expressément à l'État, le

36- En ce sens, P. MAYER, L'arbitre et le contrat, le contrat illicite: Rev. arb. 1984, p. 205.

37- J. ROBERT, L'arbitrage: Dalloz, 1993, par B. MOREAU, n° 44, p. 38.

38- V. P. ANCEL, article préc., n° 61 et 106. - Contra: P. VÉRON, Arbitrage et propriété intellectuelle: Doss. Brevets 1994, p. 1. - A. CHAVANNE et J. AZÉMA, op. cit., n° 171.

39- J.-M. MOUSSERON, Rép. comm. Dalloz, V° Brevet d'invention, n° 17. - V. *supra*.

droit d'exploiter l'invention pour son propre compte. Cette procédure d'octroi de licence (d'exploitation de l'invention) est commandée par l'intérêt public; elle est réglée par la loi d'une manière excluant l'intervention d'un juge privé, en l'occurrence, l'arbitre. Le décret-loi exige, en effet, tantôt l'intervention du gouvernement<sup>40</sup>, tantôt une approbation ministérielle, tantôt l'intervention du ministère de la défense nationale<sup>41</sup>. Aussi, en l'absence de jurisprudence, une doctrine unanime se prononce pour l'inarbitrabilité de ces litiges<sup>42</sup>.

**21- Inventions de salarié.** - Les litiges relatifs aux inventions de salarié ne sont pas arbitrables non parce qu'il s'agit de propriété intellectuelle mais parce qu'ils relèvent du droit du travail et donc constituent une matière indisponible<sup>43</sup>. Le contentieux relatif aux inventions de salariés relève de la compétence des juridictions spécialisées<sup>44</sup>. Ainsi devrait-il en être encore quant à la rémunération supplémentaire éventuellement due<sup>45</sup>. De même encore, la contestation par l'employeur du brevet pris par son salarié au motif d'antériorités relève du contentieux "né de la loi" et donc de la compétence du tribunal de grande instance spécialisé et non du conseil des prud'hommes<sup>46</sup>. Mais peut faire l'objet d'un arbitrage un contentieux sur la titularité né à l'occasion d'un contrat qui n'est pas de travail<sup>47</sup>. Certains auteurs<sup>48</sup> considèrent, que s'il advenait qu'un accord amiable intervienne entre l'employeur et le salarié, pour l'exploitation des inventions hors mission attribuables notamment, cet accord devrait pouvoir se prêter à l'arbitrage.

---

40- D.-L. n° 132/1959, art. 18.

41- D.-L. n° 132/1959, art. 19.

42- M. de BOISSESSON, op. cit., n° 499, p. 400. - P. ANCEL, article préc., n° 62 et réf. citées.

43- P. ANCEL, article préc., n° 64. - M. de BOISSESSON, op. cit., p. 399, n° 498. - A. CHAVANNE, J.-J. BRUST, op. cit., p. 224, n° 362.

44- CA Versailles, 6 oct. 1989: Dossiers Brevets, 1989, V, p. 6.

45- TGI Paris, 25 janv. 1989: PIBD 156/1989, III, p. 285; Doss. Brevets 1989, IV, p. 6. - Contra, toutefois, CA Versailles, 23 janv. 1987: PIBD 410/1987, III, p. 152; Doss. Brevets 1987, IV, p. 6.

46- Cass. soc., 18 févr. 1988: Juris-Data n° 1988-000211.

47- CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 31 oct. 2001, Sté Stein Heurtey: Doss. PI 2002, I et II, 1. obs. J. RAYNARD; Propr. industr. 2002, comm. 6, note J. RAYNARD; rec. Gaz. Pal. 2002, somm. p. 752, jurispr. n° 164; Gaz. Pal. 13 juin 2002, p. 20.

48- G. BONNET et Ch. JARROSSON, L'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle in Arbitrage et propriété intellectuelle: Publ. de l'IRPI, op. cit., 61, spéc. 67.

**22- Contrefaçon.** - Le législateur français a dépénalisé la matière de la contrefaçon lui faisant perdre son principal rattachement avec l'ordre public, ce qui justifie que certains auteurs admettent son arbitrabilité par opposition à d'autres<sup>49</sup>. En réalité, rien n'interdit l'arbitrabilité de l'action civile en contrefaçon, laquelle est une forme d'action en responsabilité civile<sup>50</sup>. Ce même, si une plainte pénale pour contrefaçon a par ailleurs été déposée<sup>51</sup>. Il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle "le criminel tient le civil en l'état"<sup>52</sup>. À cet effet, un auteur constate justement que l'action en contrefaçon, tend à assurer la protection d'une propriété intellectuelle: brevet, marque, droit d'auteur ou autre. En réalité, la propriété elle-même n'est pas en cause (sauf bien sûr si la question est soulevée dans le cadre du litige de contrefaçon) et il s'agit seulement d'apprécier s'il y a eu atteinte et, si une réponse positive est donnée, de mesurer l'importance de cette atteinte et d'en tirer les conséquences. Or, la traduction concrète de tout cela, si elle ne se réduit pas à l'allocation de dommages-intérêts, se réalise d'abord par une telle allocation<sup>53</sup>.

**23-** Au Liban, la contrefaçon du brevet ou du droit d'auteur, peut toujours être constitutive d'un délit pénal. Mais nous ne pensons pas pour autant que ce délit est inarbitrable. En effet, en principe, l'action pénale renferme l'action publique et l'action de la victime c'est-à-dire l'action civile. La première, vise à sanctionner l'acte pénalement répréhensible et à assurer l'exécution d'une telle sanction; elle ne concerne pas la victime, personne privée, mais la société représentée par le Ministère public. L'action de la victime, dite action civile, vise uniquement l'obtention d'un dédommagement résultant du fait pénal. Donc, pour accorder les indemnités, le juge pénal doit constater les éléments du délit. Aussi nous pensons qu'il faille appliquer le même raisonnement à l'arbitre: celui-ci, pour dire s'il y a ou non droit à dédommagement, devra constater l'existence ou non des éléments constitutifs du délit, le tout sous le

---

49- Pour: J. ROBERT et B. MOREAU, L'arbitrage: Dalloz, 5e éd. n° 46. - J.-Cl. BREVET, Fasc. préc. par M. VIVANT. - Contre: B. OPPETIT, article préc., n° 61. - M. BOISSESON, op. cit., n° 500, p. 400.

50- G. BONNET et Ch. JARROSON, Arbitrabilité des litiges de propriété industrielle: Colloque IRPI, préc. p. 67.

51- CA Paris, 8 déc. 1988: Rev. arb. 1990, p. 150. - V. aussi J. PELLERIN, obs. sur CA Paris, 4 nov. et 8 déc. 1988: Rev. arb. 1989, n° 3.

52- J.-L. GOUTAL, Arbitrage et propriété incorporelle, préc., spéc. p. 29.

53- M. VIVANT, Recherche litige non arbitrable, préc.

contrôle du juge de l'annulation, sans pouvoir à l'évidence, connaître des questions relatives à la sanction attachée à tout délit et où à l'exécution de toute peine y relative. Cela est vrai d'autant plus que l'article 1037 du Code des obligations et des contrats admet expressément la possibilité de transiger "*sur un intérêt pécuniaire résultant (...) d'un délit*". Or, pour se prononcer sur les indemnités, l'arbitre doit au préalable constater l'existence du délit. L'autorité de la chose jugée au pénal et inversement s'appliquera dans les mêmes conditions du rapport juge pénal et juge civil.

**24- Action en revendication.** - La doctrine ne fait pas l'unanimité sur cette question. Certains considèrent que l'attribution de compétence au juge des brevets l'emporte, nous serons enclin de soutenir l'hypothèse contraire. À ce propos, un auteur averti affirme judicieusement: "En réalité, on peut déjà répondre à cela que le demandeur en revendication jouit là d'une simple faculté: il pourrait fort bien agir devant un tribunal arbitral sans demander à l'Administration de suspendre la délivrance du brevet. Mais, au vrai, on demande au revendiquant de prouver qu'il a intenté une action, dans le seul but de prévenir l'octroi du brevet à un individu qui se révélerait, après décision de justice, n'y avoir pas droit. Or, le résultat de la procédure arbitrale sous réserve de l'exequatur sera exactement semblable. L'Administration requise sur la base de l'article 56 du décret ne doit, donc, pas introduire de différences selon que la juridiction appartient ou non à l'ordre étatique et, partant, l'argument perd toute efficacité. Il faut admettre la validité d'un compromis afférent à une action en revendication de propriété"<sup>54</sup>.

**25- Propriété du brevet.** - Le contentieux touchant à la propriété du brevet nécessite certaines précisions: la loi libanaise sur les brevets n'exclut de l'arbitrage que les litiges touchant à la nullité du brevet. On peut alors en déduire que le contentieux relatif à la propriété du brevet, lequel ne touche pas à la validité du brevet, est arbitral. Un auteur<sup>55</sup> remarque: "Les litiges pleinement arbitrales ont pour trait commun de ne pas avoir de retentissement sur les droits des tiers et donc d'être pleinement susceptibles d'arbitrage. Ceci n'est ni discuté ni discutable pour tous les litiges mettant en cause une "copropriété" ou un contrat sur brevet"<sup>56</sup>. En ce sens également, un auteur

---

54- M. VIVANT, article préc., n° 74, p. 69. - V. J.-Cl. BREVETS, Le droit au brevet, Fasc. 240, par J.-M. MOUSSERON, spéc. n° 66.

55- J.-M. MOUSSERON, Traité des brevets: Libr. techniques, 1984, n° 99, p. 111.

56- En ce sens, CHAVANNE et J.-J BRUST, op. cit., p. 399, n° 498.

observe que “l’arbitrage devra certainement être jugé possible sur de simples questions de titularité, la propriété étant quelque chose d’indiscutablement arbitral”<sup>57</sup>. Plus particulièrement, l’arbitrage sera admis pour les litiges entre co-proprétaires: action en responsabilité d’un copropriétaire contre un autre, répartition entre copropriétaires des produits de l’exploitation, exercice du droit de préemption<sup>58</sup>. Ainsi jugé que le litige concernant la paternité de l’invention réalisée au cours de l’exécution d’un contrat autre que de travail, oppose deux intérêts privés et est donc arbitral, la compétence de la juridiction étatique ne peut donc être retenue<sup>59</sup>.

**26- Contrats d’exploitation des brevets.** - Ici, la validité du titre n’est pas en cause mais le contentieux du domaine purement contractuel: cessions, licences, apports en société de marques ou de brevets. Il en est ainsi, qu’il s’agisse de conflits relevant du droit des obligations<sup>60</sup> ou du droit de la propriété industrielle (garantie des vices cachés du brevet, obligation de communiquer les perfectionnements du brevet concédé pour le breveté ou le licencié). Ainsi le tribunal arbitral de la chambre de commerce internationale a jugé que les litiges relatifs à l’exploitation du brevet étaient arbitrales<sup>61</sup>. Dans le même sens, la cour de Paris juge que: “Les litiges portant sur les contrats relatifs à l’exploitation des brevets, qu’il s’agisse d’interprétation ou d’exécution du contrat, sont arbitrales”<sup>62</sup>. C’est bien là le terrain de prédilection de l’arbitrage puisque ni l’intérêt ni l’ordre publics ne sont concernés<sup>63</sup>.

**27- Jugé, toutefois, que le contentieux relevait des tribunaux spécialisés quand, à propos d’un contrat, était soulevée une question de validité du brevet**<sup>64</sup>

---

57- V. cité par l’auteur: CA Paris, 31 oct. 2001: Juris-Data n° 2001-159321 in M. VIVANT, *Cherche litige non arbitral*.

58- V. J.-L. GOUTAL, *Arbitrage et propriété incorporelle*, p. 30.

59- CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 31 oct. 2001, préc.

60- Recouvrement de redevances, V. CA Paris, 15 juin 1981: Rev. arb. 1983, p. 89, note A. FRANÇON; résiliation pour inexécution.

61- Cf. T. arb., ch. com. int., juin 1991, aff. n° 6709: PIBD 541/1993, III, p. 230; JDI 1992, p. 998.

62- CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 24 mars 1994, Deco c/ Meva, préc.

63- Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 janv. 1966: Bull. civ. 1966, II, n° 51; RTD civ. 1967, p. 445, obs. P. HEBRAUD. - Cass. com., 8 juill. 1965: Bull. civ. 1965, III, n° 431.

64- CA Amiens, 18 juill. 1974, préc. - TGI Paris, 1<sup>er</sup> avr. 1971: D. 1971, somm. p. 214; PIBD 70/1971, III, p. 346.

ou d'appréciation de sa portée<sup>65</sup>. Décidé qu'une cour ne pouvait se borner à constater qu'était posée une question d'interprétation d'un contrat tendant à établir une collaboration entre entreprises sans se demander si la détermination des obligations des parties (liées à la validité et l'opposabilité d'un brevet) ne mettaient pas en cause les règles spécifiques du droit des brevets<sup>66</sup>.

**28-** En réalité, la jurisprudence ne cautionne l'arbitrage que si le litige ne porte pas sur une question touchant à la validité même du brevet et que la clause insérée dans le contrat de licence s'analyse en une clause compromissoire, le cas échéant, permettrait au juge étatique de déclarer sa compétence pour connaître du litige né de l'exécution du contrat de licence<sup>67</sup>. Dans l'arrêt du 24 mars 1994 précité, la cour d'appel a posé le critère distinctif: l'arbitre peut statuer sur le contrat relatif à l'exploitation du brevet mais non pas sur le brevet lui-même<sup>68</sup>. Ainsi, un litige relatif à l'exécution d'un contrat de recherche ou d'un contrat portant sur une invention non brevetée même s'il peut déboucher sur des problèmes de brevetabilité, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage. À ce stade, l'invention ou plus généralement l'information, n'a pas encore le statut d'une invention brevetée<sup>69</sup>.

**29-** Néanmoins, il convient de signaler que dans l'affaire dont est résulté l'arrêt de la cour de Paris du 24 mars 1994, Deko avait intenté contre Dingler et Meva devant le tribunal de grande instance de Marseille une action en annulation des brevets litigieux et du contrat de licence. Prétextant de l'existence de cette action, Deko a demandé à l'arbitre de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal étatique se prononce sur la validité des brevets. Le tribunal arbitral rejette cette demande. À l'occasion du recours en annulation porté contre la sentence arbitrale, la cour d'appel ne censura pas l'attitude du tribunal arbitral estimant que la juridiction qui connaît de l'exécution du contrat peut être différente de celle qui connaît de la validité des brevets et "que si la

---

65- TGI Paris, 28 avr. 1993: PIBD 551/1993, III, p. 545, à propos d'un brevet européen.

66- Cass. com., 21 janv. 2004, Cagelec Services: Propr. intell. 2004, n° 12, p. 795, obs. Galloux; PIBD 784/2004, III, p. 211; Propr. industr. 2004, comm. 29, note J. RAYNARD.

67- CA Dijon, 15 mai 1997: JCP G 1998, IV, 1040.

68- Même sens pour un litige relatif à un contrat de licence de brevet, CA Versailles, 24 févr. 1994: RTD com. 1995, p. 416, obs. J. AZÉMA; Doss. Brevets 1994, IV, p. 1. - CA Paris, 3 févr. 1992, préc. - CA Paris, 15 juin 1981: Rev. arb. 1983, p. 89, note A. FRANÇON.

69- En ce sens, P. LEVEL, article préc., p. 229. - V. aussi CA Paris, 19 juin 1986: D. 1987, somm. com. p. 128; PIBD, III, p. 379; Doss. Brevets, 1986, IV, n° 1.

nullité desdits brevets est prononcée, il n'en restera pas moins qu'une situation contractuelle aura existé entre les parties à partir de l'année 1978 et que la juridiction ayant à apprécier l'exécution du contrat peut être distincte de celle qui se prononce sur la validité des brevets (...)”<sup>70</sup>, le commutateur de l'arrêt objecte: “Pareille motivation ne convainc guère. Si l'on peut admettre, comme la cour le relève, que la juridiction ayant à apprécier l'exécution du contrat puisse être distincte de celle qui se prononce sur la validité des brevets, l'affirmation aux termes de laquelle “si la nullité desdits brevets est prononcée, il n'en restera pas moins qu'une situation contractuelle aura existé entre les parties à partir de l'année 1978” nous paraît fortement contestable et faire peu de cas du caractère rétroactif de la nullité d'une convention de licence, nulle pour défaut d'objet et de cause s'ils sont jugés nuls les brevets sur lesquels elle porte”.

**30- Contrat d'exploitation des œuvres.** - L'article 15 de la loi n° 75/1999 reconnaît à l'auteur le “*droit exclusif d'exploiter son œuvre*” et l'article 16 énonce expressément que “*les droits patrimoniaux de l'auteur sont considérés être un droit matériel susceptible de cession en tout ou en partie*”. Par ailleurs, l'article 17 régleme les contrats d'exploitation des droits patrimoniaux. Il en résulte que le droit patrimonial de l'auteur sur son œuvre, est disponible et donc, arbitral (la distinction, au moins en théorie, est donc nette: tout litige portant sur le droit moral est exclu de l'arbitrage; tout litige portant sur le droit patrimonial est arbitral). De même, la détermination des intérêts pécuniaires du délit demeure arbitral en vertu de l'article 1037 COC qui consacre nettement la possibilité de transiger “*sur un intérêt pécuniaire résultant d'un délit*”. Il en est de même des problèmes de droit d'auteur soulevés par les satellites et par les réseaux numériques<sup>71</sup>.

**31- Marques.** - S'agissant des marques, la loi libanaise n° 2385 du 17 janvier 1924 ne contient aucune disposition renseignant sur l'arbitralité ou non des litiges qui s'y rattachent. On pourrait dès lors appuyer la position de la cour d'appel de Paris qui dans un arrêt du 12 juin 1961<sup>72</sup> avait jugé: “Qu'aucune disposition légale d'ordre public n'interdit aux parties de soumettre à l'arbitrage

---

70- CA Aix-en-Provence, 2<sup>e</sup> ch., 24 juin 1999: Comm. com. électr. 2001, comm. 130, note Ch. LE STANC, critiquant cette dernière solution.

71- V.A. et H.-J. LUCAS, ouvrage préc., n° 1011, p. 821.

72- CA Paris, 12 juin 1961: Rev. arb. 1963, p. 317.

un litige déjà né et portant sur le droit des marques”. En réalité, nous pensons par analogie qu’il faut appliquer les mêmes solutions régissant la matière des brevets. Ainsi, faut-il décider de l’arbitrabilité des litiges portant sur les contrats d’exploitation de la marque<sup>73</sup>. En tout cas, la jurisprudence estime que les questions purement contractuelles sont arbitrables<sup>74</sup>. En revanche, il faut soustraire du domaine de l’arbitrabilité les litiges relatifs à la validité de la marque pour les raisons précédemment évoquées.

**32- Concurrence déloyale.** - Les litiges relatifs à la concurrence déloyale pose des problèmes de responsabilité et doivent à ce titre être arbitrables. Il en est ainsi par exemple de la demande tendant à faire ressortir des actes de concurrence déloyale par copie servile ou tout autre moyen. C’est là une forme d’action en responsabilité civile qui doit être arbitrale.

- *Mots-Clés:* Droit libanais - Arbitrage - Propriété intellectuelle

---

73- Cass. com., 8 juill. 1965: Bull. civ. 1965, III, n° 431 cité par P. ANCEL, article préc. n° 67.

74- V. CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 1<sup>er</sup> déc. 1987: Juris-Data, n° 1987-029327, sur l’usage d’une marque. - TGI Paris, 17 mars 1981: Rev. arb. 1983, p. 95, note A. FRANÇON.